

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 19 mars 2010 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-50/05) ⁽¹⁾

(«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Prestation de services informatiques concernant des systèmes télématiques de contrôle des mouvements des produits soumis à accises — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Recours en annulation — Consortium soumissionnaire — Recevabilité — Principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence — Critères d'attribution — Principes de bonne administration et de diligence — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation*»)

(2010/C 134/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement L. Parpala et K. Kańska, puis L. Parpala et E. Manhaeve, et enfin L. Parpala, E. Manhaeve et M. Wilderspin, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 18 novembre 2004 de ne pas retenir l'offre soumise par le consortium formé par la requérante et une autre société dans le cadre d'un appel d'offres portant sur des prestations de services informatiques relatifs à la spécification, au développement, à la maintenance et au soutien de systèmes télématiques de contrôle des mouvements des produits soumis à accises au sein de la Communauté européenne conformément au régime de suspension de droits d'accises et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.4.2005.

Arrêt du Tribunal du 19 mars 2010 — Gollnisch/Parlement

(Affaire T-42/06) ⁽¹⁾

(«*Privilèges et immunités — Membre du Parlement européen — Décision de ne pas défendre les privilèges et immunités — Recours en annulation — Disparition de l'intérêt à agir — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Comportement reproché au Parlement — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Lien de causalité*»)

(2010/C 134/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bruno Gollnisch (Limonest, France) (représentants: W. de Saint Just et G. Dubois, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: H. Krück, C. Karamarcos et A. Padowska, puis H. Krück, D. Moore et A. Padowska, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision du Parlement européen du 13 décembre 2005 de ne pas défendre l'immunité et les privilèges de M. Bruno Gollnisch et, d'autre part, demande d'indemnisation du préjudice subi par M. Gollnisch en raison de cette décision.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en annulation.*
- 2) *La demande en indemnité est rejetée.*
- 3) *Le Parlement européen supportera ses propres dépens ainsi que deux tiers des dépens exposés par M. Bruno Gollnisch, y compris de ceux afférents à la procédure de référé.*